

#### ANNEXE I

# CATÉGORIES D'ACTIVITÉS AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PRÉSENTE DIRECTIVE

- Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente directive.
- 2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en œuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.
- 3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les «unités qui utilisent exclusivement de la biomasse» comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.
- 4. Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.
- 5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.
- 6. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aérodrome situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

| Activités   | Gaz à effet de serre |
|---|----------------------|
| Combustion de combustibles dans des installa-<br>tions dont la puissance calorifique totale de<br>combustion est supérieure à 20 MW (à l'excep-<br>tion des installations d'incinération de déchets<br>dangereux ou municipaux)   | Dioxyde de carbone   |
| Raffinage de pétrole  | Dioxyde de carbone   |
| Production de coke  | Dioxyde de carbone   |
| Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)   | Dioxyde de carbone   |
| Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure   | Dioxyde de carbone   |
| Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage. | Dioxyde de carbone   |

| Activités   | Gaz à effet de serre                              |
|---|---|
| Production d'aluminium primaire   | Dioxyde de carbone et<br>hydrocarbures perfluorés |
| Production d'aluminium secondaire, lorsque<br>des unités de combustion dont la puissance<br>calorifique totale de combustion est supérieure<br>à 20 MW sont exploitées  | Dioxyde de carbone                                |
| Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées. | Dioxyde de carbone                                |
| Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour   | Dioxyde de carbone                                |
| Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour   | Dioxyde de carbone                                |
| Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour   | Dioxyde de carbone                                |
| Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour   | Dioxyde de carbone                                |
| Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.  | Dioxyde de carbone                                |
| Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées.  | Dioxyde de carbone                                |
| Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.  | Dioxyde de carbone                                |
| Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.   | Dioxyde de carbone                                |
| Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées                              | Dioxyde de carbone                                |
| Production d'acide nitrique   | Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote           |
| Production d'acide adipique   | Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote           |

| Activités  | Gaz à effet de serre                    |
|--|---|
| Production de glyoxal et d'acide glyoxylique   | Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote |
| Production d'ammoniac  | Dioxyde de carbone                      |
| Production de produits chimiques organiques<br>en vrac par craquage, reformage, oxydation<br>partielle ou totale, ou par d'autres procédés<br>similaires, avec une capacité de production<br>supérieure à 100 tonnes par jour  | Dioxyde de carbone                      |
| Production d'hydrogène $(H_2)$ et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour  | Dioxyde de carbone                      |
| Production de soude (Na <sub>2</sub> CO <sub>3</sub> ) et de bicarbonate de sodium (NaHCO <sub>3</sub> )   | Dioxyde de carbone                      |
| Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente directive en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/CE   | Dioxyde de carbone                      |
| Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/CE  | Dioxyde de carbone                      |
| Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/CE  | Dioxyde de carbone                      |
| Aviation   | Dioxyde de carbone                      |
| Vols au départ ou à l'arrivée d'un aérodrome situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité.   |   |
| Sont exclus de cette définition:   |   |
| a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les États membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol; |   |
| b) les vols militaires effectués par les avions<br>militaires et les vols effectués par les<br>services des douanes et de la police;   |   |
| <ul> <li>c) les vols de recherche et de sauvetage, les<br/>vols de lutte contre le feu; les vols humani-<br/>taires et les vols médicaux d'urgence auto-<br/>risés par l'autorité compétente;</li> </ul>   |   |
| <ul> <li>d) les vols effectués exclusivement selon les<br/>règles de vol à vue telles que définies à<br/>l'annexe 2 de la convention de Chicago;</li> </ul>  |   |
| e) les vols se terminant à l'aérodrome d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué;  |   |

Activités Gaz à effet de serre f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs; g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements qu'ils soient embarqués ou au sol; h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5 700 kg; i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) nº 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2, du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30 000 sièges par an; j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant: soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois, soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10 000 tonnes par Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres d'un État membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point; et ►M6 k) du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2020, les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette acti-

> vité, réalisés par un exploitant d'aéronef non commercial effectuant des vols dont les émissions annuelles totales sont inférieures à

1 000 tonnes par an. ◀